



GROUPE DE TRAVAIL SORTIE DE MARCHANDISES

RAPPORT

29.09.2017

CONVENORS	Dorothy Cardoen (AGD&A) et Jan Robbroeckx (Agoria)
SECRÉTAIRE	Jan Robbroeckx et Dorothy Cardoen
PRÉSENT	<p>Albert Palsterman CRSNP (Stream Software) An Vanden Eynde Analyse de risques & Datamining, Bart Keersmaekers NAVES (CMACGM) Debby Bogemans Région Anvers, Dennis Verheyen ASV (Eurochem ANR) Dimitri Annys CEB (Portmade) Erik Van Poucke Région Anvers - Port Geert Callebaut AGORIA (Volvo) Ilse Eelen Région Anvers Jack Nuijten ICC (Loyens & Loeff) Jamil Soltani Région Liège – Régie de contrôle Bierset, Jan Maes ASV/NAVES (Grimaldi) Jessy van Aert Essencia (EVONIK) Johan Geerts CRSNP (SA Intris) Karen Wittock VEA-CEB (Remant) Karl Van Gestel KBBS (Overseas) Kim Van de Perre ASV/NAVES (MSC) Klara Pasgang Service Automatisation, Kristin van Kesteren-Stefan Autorité portuaire d'Anvers Paul Peeters VEA-CEB (Remant) Peter Tilleman AWDC Diamond Office Rene Michiels CEB (DHL) Sandrina De Prins Région Louvain - Vilvorde, Stijn Op de Beeck Air Cargo Belgium (WFS) Sylvie Groeninck Fedustria Tony Vanderheijden ABAS (PSA Antwerp SA), Wouter De Vlieger Service Automatisation, Jan Hendrickx (ECB) Tim Verdijck (PWC) Jan Robbroeckx (Umicore)</p>
EXCUSÉS	<p>Abram Op de Beeck Essencia (BASF) Annemie Peeters Autorité portuaire d'Anvers (back up), Bart Hebbelinck CEB (Citrosuco) Clément Leclercq Finances – ESD/TAO Bruxelles Dana Peeters Voka (Nike) Diederik Bogaerts ICC (KPMG) Dirk Pottilius Voka – Flandre occidentale (Ziegler) Dirk Van Oosterwyck NAVES (CMACGM) Eline Hofman AGORIA (Honda) Ellen Gielen Voka -Chambre de Commerce Limbourg (Graco) Eylen Aydemir Législation douanière Filip Ackermans Essencia (Chevron Philips Chemicals International SA) Fons Uyttendaele BCA (UPS), Hilde Bruggeman ASV/NAVES Jan Van Wesemael Voka (Alfaport) Jeroen Deflo AGORIA (Dalkin) Jim Styleman CRNSP (AEB) & Essencia (STYROLUTION) Johan Peeters CEB (Herfurth) Kristien Cartuyvels Composante centrale Opérations Kristof Vranckaert Politique générale - Cellule stratégique Luc Lammertyn Fedustria & Voka – Flandre occidentale (Sioen) Marc Wouters Fédération pétrolière (Total) Nancy Smout (ARGB – Katoennatie) Pieter Haesaert AGORIA (C4T) Rik Uyttersprot Fevia (Unilever Belgium) Rudi Lodewijks Région Hasselt Serge Bosman NAVES (S5 North Europe) Sophany Ramaen Secrétariat Forum National</p>

Sara Ramos Fédération d'employeurs pour le commerce international, le transport et la logistique (Bleckmann)
 Stefan Vanrobaeys Fedustria (Baltagroup)
 Steven Michiels Voka – West–Vlanderen (ICO)
 Walter Vandenhoute Finances
 Wendy Saerens (Operations - AGD&A)
 William Sluys Région Bruxelles

Point 1 à l'ordre du jour : État de la situation à Zaventem

- Depuis le 1^{er} septembre 2017, un rapportage MRN avec un IE507 est obligatoire.
- Actuellement, 29 des 86 entreprises sont passées dans l'application de BruCloud.
- Et 14 de ces entreprises sont opérationnelles. Il ressort des informations des services de douanes locales qu'il s'agit d'environ 50% de toutes les déclarations d'exportation.
- Au Forum National, on conseille de travailler le plus possible via BruCloud et de résoudre communément la discussion relative au caractère payant du service au sein des entreprises à Zaventem. On insiste également sur le fait que chaque opérateur est libre de proposer une méthode de travail similaire.

Point 2 à l'ordre du jour : Preuve alternative transit (art 312 IA alinéa premier) expliquée par Madame Florence Coulon

- La Douane belge a présenté son point de vue via une présentation à la Commission européenne.
- La Commission européenne montre un intérêt pour la proposition belge actuelle, à savoir que l'authentification « de copies de documents, comme visé à l'alinéa 2 de l'article 312 IA se fasse par e-mail.
- Le sujet sera à nouveau à l'ordre du jour de la Commission lors d'un meeting le 24 novembre.

Point 3 à l'ordre du jour : Circulaire exportation TVA expliquée par Monsieur Marc Michiels de l'administration de la TVA

- En **annexe 1**, sont repris tous les points expliqués par Monsieur Michiels.

Point 4 à l'ordre du jour : Consolidation

- Le problème de la 2^e déclaration d'exportation est aussi mentionné dans le point de l'ordre du jour 3 (circulaire TVA).
- En 2018, la consolidation est placée tout en haut de l'agenda du groupe de travail Sortie.
- Dans le cas du non-apurement d'une déclaration de transit dans le cadre de la consolidation, l'attestation 724A ne peut pas être utilisée comme preuve alternative d'apurement, parce qu'aucune référence explicite n'est faite aux marchandises/contenu du conteneur. En outre, des pièces justificatives supplémentaires devront être présentées, ayant un lien avec le contenu du conteneur, une sorte de manifeste de chargement (rapport « stuffing ») accepté et reconnu tant par les opérateurs que les services de douanes.

Point 5 à l'ordre du jour : Exportation / réexportation

- Une domiciliation exportation n'est plus possible ;
- Alternative en cas d'exportation ordinaire : autorisation « lieu de chargement » + déclaration standard ;
- Alternative en cas de réexportation : autorisation « lieu désigné » + déclaration standard ;
- La déclaration EX Z n'existe en principe plus. Il n'y a plus qu'une seule exception (article 150, alinéa 4 D.A.), avec 2 conditions :
 - o Seulement pour l'électricité, les bagages ou avitaillement ;
 - o Une limitation supplémentaire pour les marchandises d'accises dont on ne peut faire usage que dans le même territoire.
- Bunkering :
 - o Les anciennes autorisations continuent d'exister ;
 - o Un nouveau protocole avec les Pays-Bas est en préparation.
- Avis exportation / réexportation (qu'en est-il avec les transbordements ?) :
 - o Dans l'intervalle, cela ne se fera plus via le mini cuscar ;
 - o Mais via une solution encore à développer (avis de réexportation) ;
 - o Pour le suivi : voir groupe de travail ICT ;
 - o En ce qui concerne le transbordement, seul un avis de réexportation devra être envoyé si les marchandises sont restées pendant plus de 14 jours sous le régime de dépôt temporaire (art. 245 DA alinéa 2, lettre e) i).

NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Faire le point sur le bureau Zaventem et utilisation BruCloud.	Dorothy Cardoen	Prochaine réunion
Faire le point sur la preuve alternative en cas de transit	Florence Coulon	Prochaine réunion
Faire le point sur le nouveau projet consolidation	Jan Robbroeckx	Prochaine réunion
Faire le point sur la procédure exportation / réexportation	Dorothy Cardoen	Prochaine réunion
Faire le point sur la définition d'exportateur	Jan Robbroeckx	Prochaine réunion

La prochaine réunion aura lieu le 19 janvier à 10h00.

ANNEXE 1 : Annexe à l'explication de Monsieur Marc Michiels en ce qui concerne la nouvelle circulaire exportation

1. Arrêts UE récents

- C-571/15 et 226 + 228/14: soustraction de marchandises au régime douanier et naissance de la dette TVA
- C-288/16: article 41 code TVA : limitation de l'exonération à l'importation et à l'exportation

2. Directive relative aux services

- Depuis 2010, le lieu du service est celui où le receveur du service est établi.
- Il y a une exemption de la TVA sur les services liés aux importations et aux exportations.
- Sur la base d'un récent arrêt (C-288/16), cette exonération devrait être limitée à la relation entre le prestataire de services et l'importateur, l'exportateur, l'acquéreur, le vendeur, le façonnier (?) des marchandises importées ou exportées.
- La sous-traitance (entre deux prestataires de services) serait exclue de l'exonération à l'importation et l'exportation.
- On recommande aux entreprises concernées de suivre de près les commentaires et publications à ce sujet dans les prochains mois.

3. Lieu de livraison

- Pour le gaz et l'électricité non consommés, le lieu de livraison applicable est celui où l'acquéreur est établi.

4. Trafic des voyageurs

- Pour les achats faits par les étrangers, le seuil de l'exonération de la TVA est réduit à 50 € (auparavant, 125 €).

5. Exigibilité de la TVA

- La TVA est due au moment de la facturation.

6. Exportation conjointe

- En cas d'exportation conjointe, une déclaration d'exportation doit être établie par fournisseur.

7. Adaptations sur la base du CDU.

- Définition d'exportateur :
 - o Case 2 : exportateur douane + numéro EORI
 - o Cadre 44 : Le numéro de TVA BE du vendeur qui invoque l'exonération de la TVA
 - o L'exportateur peut être établi dans un autre État membre
 - Dans la case 44, un numéro de TVA d'un autre État membre peut être mentionné
 - Il n'y a pas d'obligation de mentionner un numéro de TVA belge dans la case 44
- Combinaison du perfectionnement actif et TSD dans un seul régime « perfectionnement »
 - o Pas d'obligation de réexportation
 - o Un seul régime avec suspension de la TVA à l'importation
 - o Qu'en est-il de l'article 154 CDU (perte du statut de marchandises de l'Union) - qu'est-ce qui pourrait entraîner un double prélèvement ? Cet aspect doit encore être clarifié.
- Procédure d'exportation avec la tolérance de l'article 221.1 IA
 - o Voir articles concernés du CDU ci-dessous (les principes seront repris dans la nouvelle circulaire TVA pour les exportations)

Article 221

Bureau de douane compétent pour le placement des marchandises sous un régime douanier

(Article 159 du code)

1. Aux fins de la dispense de l'obligation de présenter les marchandises conformément à l'article 182, paragraphe 3, du code, le bureau de douane de contrôle visé à l'article 182, paragraphe 3, point c), deuxième alinéa, du code, est le bureau de douane compétent pour le placement des marchandises sous un régime douanier visé à l'article 159, paragraphe 3, du code.

Inscription dans les écritures du déclarant

1. Les autorités douanières peuvent, sur demande, autoriser une personne à déposer une déclaration en douane, y compris une déclaration simplifiée, sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant, à condition que les énonciations de ladite déclaration soient à la disposition des autorités douanières dans le système électronique du déclarant au moment du dépôt de la déclaration en douane sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant.

2. La déclaration en douane est réputée avoir été acceptée au moment où les marchandises sont inscrites dans les écritures.

3. Les autorités douanières peuvent, sur demande, dispenser le déclarant de l'obligation de présenter les marchandises. Dans ce cas, les marchandises sont réputées avoir fait l'objet d'une mainlevée au moment de l'inscription dans les écritures du déclarant.

Cette dispense peut être accordée lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) le déclarant est un opérateur économique agréé pour les simplifications douanières;
 - b) la nature et le mouvement des marchandises concernées le justifient et sont connus des autorités douanières;
 - d) au moment de l'inscription dans les écritures, les marchandises ne sont plus soumises à des mesures de prohibition ou de restriction, à moins que l'autorisation n'en dispose autrement.
- Toutefois, dans des situations spécifiques, le bureau de contrôle peut demander que les marchandises soient présentées.

c) le bureau de contrôle a accès à toutes les informations qu'il juge nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'examiner les marchandises en cas de besoin;

4. Les conditions dans lesquelles la mainlevée des marchandises est octroyée sont énoncées dans l'autorisation.

Bureaux de douane compétents

1. Sauf disposition contraire de la législation de l'Union, les États membres définissent l'emplacement et la compétence des différents bureaux de douane situés sur leur territoire.

2. Les États membres veillent à fixer pour ces bureaux des heures d'ouverture officielles qui soient raisonnables et adéquates, qui tiennent compte de la nature du trafic et des marchandises et du régime douanier sous lequel elles doivent être placées, de sorte que le flux de trafic international ne s'en trouve pas entravé ni perturbé.

3. Sauf dispositions contraires, le bureau de douane compétent pour le placement de marchandises sous un régime douanier est le bureau de douane compétent pour le lieu où les marchandises sont présentées en douane.